

Décret

Générale

modern

Décret n° 2001-0121/PR/MJAPM portant remise gracieuse de peine.

n° 2001-0121/PR/MJAPM

Ministère
MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES AFFAIRES PENITENTIAIRES ET MUSULMANES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication
26 juin 2001

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2001

Date du numéro
30 juin 2001

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 2001

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

SUR Proposition du Ministre de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes; A L'OCCASION DE LA FETE DU 27 JUIN.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Bénéficient d'une remise de peine totale les condamnés définitifs à des peines privatives de liberté inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ferme.

Article 2

Les condamnés à des peines de liberté supérieures à deux ans, bénéficient d'une remise de peine de 12 mois.

Article 3

Sont exclus du bénéfice de ces remises de peine les condamnés pour stupéfiant et viol.

Article 4

Les ressortissants des pays étrangers se trouvant dans une situation irrégulière sur le Territoire national au moment de la réalisation des faits ayant entraîné leur condamnation feront l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Article 5

Les remises de peine visées aux articles ci-dessus sont applicables aux peines définitives à la date de la signature du présent décret.

Article 6

Les remises de peine dont bénéficient les condamnés détenus prennent effet dès l'entrée en vigueur du présent décret et notifiées immédiatement aux intéressés.

Article 7

Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH